



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Promotion par la voie du détachement à un corps de catégorie supérieure en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi – Rentrée 2023

Rectorat de l'académie

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des ressources humaines

Division des relations et des conditions de
travail (DRCT)

Affaire suivie par

Cécile AUZANNET
Référente handicap académique
Tél : 05 16 52 67 71
Courriel :
correspondant-handicap@ac-poitiers.fr

Références :

Article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la
fonction publique

Décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les
modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou
cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées
en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des
travailleurs handicapés

Article 21 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses
dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes modifiant
l'article 93 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la
fonction publique

Pour attribution

Madame la directrice et Messieurs les directeurs académiques des
services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements publics du second
degré

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs
pédagogiques régionaux

Pour information

Madame la cheffe de la division des personnels d'encadrement, des
personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des retraites
(DIPEAR)

Rectorat de l'académie de Poitiers

22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : 15 MAI 2023

La présente circulaire présente la promotion par la voie du détachement à
un corps de catégorie supérieure, dispositif expérimental en faveur des
bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Sommaire

- I. Les conditions d'éligibilité
- II. Le déroulement de la procédure
- III. Le déroulement du détachement

Important

Retour des dossiers de candidature par courriel adressés à la référente
handicap académique, Mme Cécile Auzannet, **au plus tard le 29 mai
2023.**

Le décret du 13 mai 2020 fixe, pour une durée limitée, des modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de catégorie supérieure, en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

I. Les conditions d'éligibilité

1. Les bénéficiaires

Les catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) sont définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-2 du code du travail :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2. Les conditions pour faire acte de candidature

Elles sont les suivantes :

- appartenir à l'une des catégories des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnées ci-dessus (*cette qualité doit être en cours de validité*) ;
- être fonctionnaire et justifier d'une durée de service public équivalente à celle demandée pour se présenter au concours interne du corps dans lequel le détachement et l'intégration vont s'opérer (*si le statut particulier ne prévoit rien sur ce point, la durée exigée est de 10 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année concernée*).

II. Le déroulement de la procédure

1. Constitution du dossier de candidature

Les personnes remplissant les conditions précitées, peuvent adresser leur dossier composé des pièces suivantes :

- un justificatif en cours de validité attestant la qualité de BOE ;
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (*modèle en annexe*).

2. Étude des dossiers de candidature

- l'administration vérifie la recevabilité des dossiers de candidatures ;
- les dossiers recevables sont transmis pour examen à la commission chargée de l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent composée :
 - › d'un agent d'un corps de niveau équivalent ou supérieur au corps de détachement représentant l'autorité administrative (pouvoir de nomination et Président de la commission) ;
 - › du correspondant handicap ;
 - › d'une personne du service des ressources humaines.
- la commission sélectionne et auditionne les candidats ;

L'entretien :

- › durée maximale de 45 minutes en concordance avec le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience transmis par le candidat ;
- › commence par un exposé de maximum 10 minutes du candidat sur son parcours professionnel.

La commission apprécie la motivation, le parcours professionnel, la capacité du candidat à occuper les fonctions postulées.

- à l'issue de l'entretien, elle élabore la liste des candidats proposés au détachement dans le corps d'accueil.

III. Le déroulement du détachement

1. Conditions statutaires

Dès sa nomination, l'agent est classé selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les lauréats du concours interne du corps d'accueil.

La durée du détachement est donc égale à celle du stage (ou de la formation) prévue pour les lauréats dudit concours.

Formation :

Quand le statut du détachement ne prévoit pas de formation initiale, le fonctionnaire détaché bénéficie d'un accompagnement et d'une formation d'adaptation à l'emploi.

Si l'agent se soustrait à tout ou partie de sa formation, sans empêchement reconnu valable, il est réputé renoncer à son détachement et il y est mis fin d'office.

Si l'agent bénéficie d'un temps partiel, la durée du détachement est augmentée en due proportion.

2. Appréciation de l'aptitude professionnelle au terme de la période de détachement

Le déroulement de la période de détachement fait l'objet d'un rapport d'appréciation des compétences acquises et de leur mise en œuvre. Il est établi par le supérieur hiérarchique ou, le cas échéant par le directeur de l'organisme de formation.

La commission qui s'était chargée de la sélection, auditionne l'agent pour une nouvelle appréciation de l'aptitude professionnelle, sur la base de ce rapport. L'entretien dure 45 minutes maximum ; 10 minutes sont consacrées à la présentation par le candidat des principales activités réalisées pendant son détachement.

↳ **Si le fonctionnaire est déclaré apte à être intégré dans le corps de détachement :**

L'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à son intégration et son affectation sur un emploi déterminé en lien avec le correspondant handicap.

↳ **Si le fonctionnaire n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes pour exercer les missions du corps de détachement :**

L'autorité administrative ayant pouvoir de nomination peut prononcer le renouvellement pour une durée équivalente. L'agent bénéficie alors d'un entretien avec l'autorité d'emploi du corps de détachement, en lien avec le correspondant handicap, afin de procéder à une évaluation de ses compétences professionnelles. Il sera mis en place, le cas échéant, des mesures d'accompagnement nécessaires à sa bonne intégration.

À l'issue de la nouvelle période de détachement, la commission procède à un nouvel examen de l'aptitude professionnelle.

↳ **Si l'appréciation de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve des capacités professionnelles suffisantes pour exercer les missions du corps de détachement :**

L'agent est réintégré de plein droit dans son corps d'origine. Il bénéficie d'un entretien avec l'autorité d'emploi du corps d'origine afin de procéder, en lien avec le correspondant handicap, à une évaluation de ses compétences professionnelles et d'identifier, le cas échéant, les mesures favorisant sa réintégration.

Bénédicte Robert

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie, de l'académie de Poitiers

JEAN-JACQUES VIAL

